

que cette loi s'est peut-être trop et inutilement écartée de l'obligation de démontrer qu'il existe une raison de croire qu'un crime est sur le point ou est en train d'être commis ou a été commis, avant d'instituer une enquête. Ils soutiennent aussi que le *Code criminel* accorde déjà de larges pouvoirs d'enquête et que les dispositions de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité* sont excessives. Leur principale cause d'inquiétude semble être la façon dont cette loi définit les «menaces envers la sécurité du Canada», notamment à l'alinéa 2d) qui porte sur

les activités qui...visent à saper le régime de gouvernement constitutionnellement établi au Canada, ou dont le but immédiat ou ultime est sa destruction ou son renversement par la violence.

Les critiques soulignent l'imprécision de cet alinéa et estiment qu'il laisse aux agents de sécurité le soin d'interpréter ou d'extrapoler des événements ou des actions dans un avenir indéfini et incertain de manière à établir l'existence d'une «menace à la sécurité».

Le Comité note qu'en établissant une agence de sécurité ayant pour principale fonction de recueillir des renseignements de sécurité en guise de prévention contre d'éventuelles infractions, au lieu de recueillir des renseignements de sécurité à des fins de preuve relativement à un crime qui a été commis, il était normal et prévisible que l'on fasse naître de telles inquiétudes. La *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité* sera révisée en 1989 (cinq ans après son adoption). Cette révision ouvrira le débat sur la nécessité de reconduire certains des pouvoirs énoncés dans cette loi, à la lumière des résultats obtenus.

Les pouvoirs du GSIU (Groupe spécial des interventions d'urgence) de la GRC

Il n'est pas impensable que le gouvernement canadien puisse, à un moment donné, être dans l'obligation de mettre sur pied une opération armée de sauvetage au cas où des Canadiens feraient l'objet d'un acte terroriste en dehors du Canada, soit dans les eaux internationales, soit sur le territoire d'un autre pays. Le Comité suppose que le gouvernement n'interviendrait qu'en dernier ressort dans un incident survenu dans un autre pays et seulement après y avoir été invité par le gouvernement de ce pays. En supposant que le GSIU demeure la principale force d'intervention anti-terroriste, cette opération serait probablement confiée à la GRC avec l'appui logistique du ministère de la Défense nationale.*

* Voir dans la Partie II une discussion des raisons militant pour et contre le maintien du GSIU au sein de la GRC.